




Informations de base	
2003/0171(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection des animaux durant leur transport Modification 2013/0140(COD) Voir aussi 2018/2110(INI) Subject 3.10.04.02 Protection des animaux	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		MAAT Albert Jan (PPE-DE)	29/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		MCKENNA Patricia (V/ALE)	02/10/2003
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		VERMEER Herman (ELDR)	10/09/2003
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		2578	2004-04-26	
Agriculture et pêche		2592	2004-06-21	
Agriculture et pêche		2619	2004-11-22	
Agriculture et pêche		2564	2004-02-24	
Agriculture et pêche		2555	2003-12-18	
Agriculture et pêche		2633	2004-12-21	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2003)0425	Résumé

16/07/2003	Publication de la proposition législative		
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2003	Débat au Conseil		Résumé
24/02/2004	Débat au Conseil		Résumé
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0197/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0222/2004	Résumé
30/03/2004	Débat en plénière	CRE link	
26/04/2004	Débat au Conseil		Résumé
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
05/01/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0171(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0140(COD) Voir aussi 2018/2110(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19919

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0197/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0222/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0036-0412 E	30/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0425	16/07/2003	Résumé
Document de base non législatif		COM(2011)0700	10/11/2011	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0326/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0135-0138	25/02/2004	
-----	--	---	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/0001 JO L 003 05.01.2005, p. 0001-0044	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32005R0001R(09) JO L 226 01.09.2017, p. 0031	
Rectificatif à l'acte final 32005R0001R(06) JO L 336 20.12.2011, p. 0086	

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 26/04/2004

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 24/02/2004

Le Conseil a pris acte du rapport sur l'état des travaux présenté par la présidence concernant la proposition de règlement ainsi que des observations formulées par les délégations, dans l'attente de l'avis que le Parlement européen devrait rendre en mars 2004. La présidence a l'intention de faire progresser ce dossier afin de parvenir à un éventuel accord lors de la session du Conseil qui se tiendra en avril prochain. Toutes les délégations ont reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux en cours de transport sur la base de données scientifiques fiables. Néanmoins, plusieurs délégations ont renouvelé leur demande visant à instaurer une limitation des durées de transport, en particulier pour les animaux de boucherie, ainsi que du nombre de cycles au cours du transport pour certaines catégories d'animaux. Plusieurs autres délégations, tout en tenant dûment compte des préoccupations liées au bien-être des animaux, ont également attiré l'attention du Conseil sur la nécessité d'examiner attentivement la situation tant de l'industrie de la viande que du secteur des transports. Certaines de ces délégations ont également souligné qu'il était nécessaire de prendre en considération les spécificités géographiques, en particulier l'éloignement de certaines régions au regard des coûts de transport. La Commission espère parvenir à un accord sur cette proposition en avril 2004.

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 18/12/2003

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Présidence irlandaise de poursuivre activement les travaux en vue de permettre une décision sur ce dossier des réception de l'avis du Parlement européen attendu au printemps 2004. La Présidence a suggéré de baser les dispositions relatives au transport des animaux sur la législation sociale prévue pour les transporteurs. Cette démarche, serait assortie d'un certain nombre d'exigences spécifiques tenant compte de la nature de la cargaison transportée (alimentation, abreuvement et périodes de repos et contrôles vétérinaires). Les délégations belge, danoise, suédoise, néerlandaise et autrichienne sans remettre en cause leur disponibilité à l'égard d'une telle approche, se sont prononcées pour une définition d'une limite maximale pour le transport des animaux de boucherie et pour un plafonnement des séquences de transport pour les autres types d'animaux, les délégations suédoise et danoise en particulier, soulignant la nécessité d'une meilleure prise en compte du bien-être animal en privilégiant un abattage des animaux à proximité du lieu d'élevage, ainsi que le transport de viandes au lieu du transport d'animaux. Les délégations britannique, néerlandaise, allemande, suédoise et danoise ont également exprimé le souhait d'un renforcement des contrôles tout au long du transport.

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Albert Jan MAAT (PPE-DE, NL) par 261 voix pour, 194 voix contre et 44 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement met l'accent sur le

fait que les animaux devraient être transbahutés le moins possible et plus particulièrement, être abattus près de leur lieu d'origine plutôt que d'être emmenés dans un autre pays où se trouvent des abattoirs moins chers. L'une des façons de réduire la fréquence des transports d'animaux proposées par le rapport consiste à développer les abattoirs de proximité et donc l'emploi, notamment dans les régions d'élevage défavorisées.

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 16/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une refonte totale des règles régissant les transports d'animaux. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil. **CONTENU** : la proposition de la Commission abroge toutes les législations communautaires existantes en matière de protection des animaux en cours de transport. Elle intègre également les exigences de la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil modifiant le règlement 411/98/CE relatif à la ventilation dans les véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux sur de longs trajets. La révision a été effectuée sur la base des recommandations du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, et en tenant dûment compte de l'incidence économique des mesures proposées. La proposition, accompagnée d'une communication de la Commission relative à la protection des animaux en cours de transport, prend également en considération le résultat de la consultation des parties intéressées. Par ailleurs, il est apparu, au cours des dernières années, qu'il était nécessaire d'établir des règles de protection des animaux dans les marchés aux bestiaux. Parallèlement, il convient de fixer des critères de bien-être à bord des navires de transport de bétail. Ces deux aspects sont donc traités dans la présente proposition. La proposition prévoit : - de fixer des critères plus sévères pour les transporteurs effectuant des transports à longue distance; - de mettre à jour les règles relatives à la durée des voyages et à l'espace prévu pour les animaux; - d'améliorer la formation obligatoire du personnel, et d'étendre la portée de cette obligation au personnel travaillant dans les marchés et les centres de rassemblement; - d'interdire le transport d'animaux très jeunes, et de définir dans quelles conditions les animaux sont inaptes au transport; - de fixer des règles plus sévères pour le transport des chevaux; - de mettre à jour les normes techniques applicables aux véhicules routiers; - d'introduire des exigences particulières pour tous les navires de transport de bétail opérant à partir des ports communautaires; - de renforcer les responsabilités des transporteurs et des autres opérateurs concernés par le transport d'animaux; - de renforcer le rôle des autorités compétentes dans la supervision des opérations de transport et de favoriser la coopération entre les services concernés; - de renforcer les instruments de contrôle et d'application de la réglementation. Plusieurs des mesures envisagées dans la proposition de la Commission ont pour but de prévenir la propagation des maladies; c'est le cas, par exemple, du régime plus sévère qui serait appliqué aux transporteurs effectuant des transports à longue distance.

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 10/11/2011

La Commission a présenté un rapport sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Ce rapport vise à fournir un état des lieux concernant l'incidence du règlement sur le bien-être des animaux et sur les échanges au sein de l'Union européenne, ses implications socio-économiques et régionales, ainsi que la mise en œuvre des systèmes de navigation, conformément aux dispositions du règlement. En outre, le rapport contient des informations relatives à l'application de la législation de l'UE.

Les problèmes et les mesures spécifiques au transport des poissons - présentés dans la [stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne](#) - doivent également être examinés dans le contexte du présent rapport.

Les données sur les échanges d'animaux vivants au sein de l'UE et sur les importations/exportations de l'UE, montrent que :

- le nombre total d'animaux vivants transportés a été à peu près identique en 2005 et en 2009. Toutefois, il y a des variations entre les espèces, avec notamment une baisse significative du nombre de chevaux transportés pendant plus de 24 heures et, à l'inverse une augmentation de plus de 70% du nombre de porcs transportés durant la même période ;
- le transport intra-européen d'animaux vivants a lieu pour l'essentiel entre seulement quelques États membres. Sept États membres représentent 60% des échanges au sein de l'Union pour les bovins et près de 70% des porcs sont transportés à partir du Danemark ou des Pays-Bas tandis que l'Allemagne est le destinataire de plus de 50% de tous les porcs transportés ;
- environ 65 à 70% des déplacements transfrontaliers d'animaux sont constitués par des trajets de courte durée. Pour 25 à 30% des lots, la durée du voyage est longue et, pour 5% d'entre eux, très longue. Ces proportions sont restées approximativement inchangées en 2009, par rapport à 2005.

Le règlement a toutefois **eu des implications économiques, principalement pour les entreprises de transport**. Les coûts sont liés aux mesures administratives et aux investissements consentis pour adapter les véhicules aux longs voyages.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- le règlement a eu une **incidence bénéfique** sur le bien-être des animaux pendant le transport. Bien qu'aucune conclusion définitive ne puisse être établie, les données disponibles indiquent que, depuis 2005, **la qualité globale du transport d'animaux durant les longs voyages s'est améliorée**, notamment en raison des améliorations apportées aux véhicules et à une meilleure manipulation des animaux. Ce dernier aspect semble résulter de la bonne mise en œuvre de l'obligation plus stricte de formation imposée par le règlement au personnel chargé de manipuler les animaux ;
- selon les données disponibles, le règlement n'a eu **aucune incidence sur le volume des échanges** d'animaux vivants au sein de l'Union européenne ;
- le règlement ne semble **pas avoir eu d'incidence sur la production d'animaux dans les régions reculées**. L'introduction du règlement a conduit à une augmentation des coûts de transport mais, probablement en raison de la concurrence dans le secteur du transport, cette augmentation n'a pas été répartie de manière égale sur toute la chaîne alimentaire et les opérateurs de transport assument pour l'essentiel les coûts supplémentaires ;
- le règlement a introduit l'obligation, pour les véhicules agréés pour les voyages de longue durée, d'être équipés de **systèmes de navigation**. Toutefois, il apparaît que les possibilités de réduction des contraintes administratives ou d'amélioration des contrôles officiels offertes par ces systèmes ne sont pas pleinement exploitées ;
- selon l'avis de l'EFSA, il semble que certaines parties du présent règlement ne reflètent pas l'état actuel des **connaissances scientifiques** ;
- **le contrôle de l'application du règlement demeure un défi important**, en partie en raison des différences d'interprétation des dispositions et en raison des contrôles insuffisants menés par les États membres. En outre, la qualité des données de suivi soumises à la Commission par les États membres est souvent insuffisante pour permettre de clairement analyser la situation et de planifier des mesures correctives spécifiques au niveau de l'UE.

La Commission estime que les améliorations susceptibles d'améliorer la situation pourraient être obtenues par différentes actions mais pour la grande majorité des animaux, **elle ne pense pas qu'une modification du règlement serait la façon la plus pertinente de traiter les problèmes recensés.**

Selon la Commission, le maintien de la situation juridique actuelle permettra aux États membres et aux parties prenantes de se concentrer sur le contrôle de l'application des dispositions dans un cadre juridique stable.

S'agissant du déséquilibre existant entre les exigences de la législation et les preuves scientifiques disponibles, la Commission pense que, pour le moment, la meilleure solution réside dans l'adoption de **guides de bonnes pratiques.**

Protection des animaux durant leur transport

2003/0171(CNS) - 22/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir une refonte totale des règles régissant le transport des animaux pendant le transport.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport et aux opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE.

CONTENU : Le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée. La délégation danoise a voté contre, tandis que les délégations belge, allemande, luxembourgeoise et suédoise se sont abstenues. La plupart des amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission ont été insérés dans le règlement. En particulier, deux modifications ont été introduites concernant, d'une part, la clause de révision (afin de tenir compte du rapport de la Commission, des incidences socio-économiques du règlement, de la mise en oeuvre du système de navigation par satellite ainsi que des connaissances scientifiques concernant les besoins liés au bien-être des animaux), et d'autre part à l'égard des agriculteurs transportant leurs propres animaux d'une exploitation à l'autre ou aux fins d'une vente sur un marché : les exigences administratives ne seront pas appliquées à cette catégorie de transporteurs, lorsque les animaux sont transportés sur une distance maximale de 65 km (au lieu de 50) entre le lieu de départ et le lieu de destination.

Les nouvelles règles visent à garantir que les animaux ne soient pas transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Un protocole annexé au traité CE dispose que, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture et des transports, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux.

Le règlement s'applique non seulement aux transporteurs, mais également à d'autres catégories d'opérateurs, tels que les éleveurs, les négociants, les centres de rassemblement et les abattoirs. Il vise à améliorer les aspects suivants: conditions applicables aux transporteurs effectuant de longs trajets; améliorations en termes de durée de voyage et d'espace disponible pour les animaux; formation du personnel et élargissement de la portée de cette obligation au personnel des centres de rassemblement; règles pour le transport des chevaux; renforcement des normes techniques pour les véhicules routiers; exigences spécifiques pour tous les navires de transport du bétail opérant à partir de ports communautaires; responsabilités des transporteurs et des autres opérateurs intervenant dans le transport d'animaux; rôle des autorités compétentes dans la supervision des opérations de transport et coopération entre les services concernés; instruments de contrôle et meilleure application de la réglementation. Le règlement n'empêche pas les États membres d'adopter des mesures nationales plus contraignantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/01/2005.